

Mis en ligne le : 20/12/22
Sur www.plouedern.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le

ID : 029-212901813-20221213-DELI2022121301-DE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de PLOUÉDERN du 02 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux novembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUÉDERN, dûment convoqué le vingt-cinq octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard GOALEC, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 21 - présents : 17 - votants : 19.

Présents : MM et Mmes : GOALEC, CASU, QUÉDEC, MAREC-PRIGENT, NÉDÉLEC, NOWAK, TOURBOT, SÉNÉ, MAUBIAN, MINGANT, CORRE, PÉRON, GARAULT, VIGOUROUX, CUEFF, LE CHENADEC, BLONS.
Absents et excusés : Mmes BROCHAIN (pouvoir à M. QUÉDEC) et TANGUY (pouvoir à M. CUEFF), MM. AVETAND et STERN.

Secrétaire de séance : M. David CUEFF

Secrétaire de séance adjoint : M. Sébastien DEMABRE (DGS)

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du conseil municipal du 27 septembre 2022
2. Enquête publique : Froneri
3. Rapport de la CLECT : eaux pluviales
4. Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI)
5. Demande de subvention de l'association des Papillons Blancs
6. Questions diverses.

Délibération N° : 2022/11/02/01

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de Plouédern,

Monsieur Bernard GOALEC, Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le procès-verbal du précédent Conseil Municipal qui leur a été transmis avec leur convocation au conseil municipal de ce jour.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ont pu prendre connaissance de celui-ci préalablement et sont invités à faire part de leurs remarques ou observations avant son adoption.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2022.

Délibération N° : 2022/11/02/02

ENQUÊTE PUBLIQUE FRONERI

VU le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L123-1 à L123-18, 1181-1 à L181-12, 1511-1 à L512-6-1, L512-14 à LS12-21 ; R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 décembre 2021, complété le 29 mars 2022 par la Société FRONERI dont le siège social est situé au lieu-dit Le Labour à Vayres (33870) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'augmentation de sa production annuelle et la création d'une nouvelle station d'épuration dans son usine située au lieu-dit Kergamet à Plouédern ;

VU les avis des services et instances consultés lors de l'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis N° 02022-009749 du 30 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne et la réponse apporté par la société FRONERI ;

VU le rapport de fin de la phase d'examen du dossier établi le 30 mai 2022 par la direction départementale de la protection des populations du Finistère portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU la décision N° E22000128/35 en date du 22 août 2022 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Sylvie COULOIGNIER, attachée d'administration centrale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les observations émises lors de l'enquête publique.

M. Bernard GOALEC, Maire, présente au conseil municipal la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE dont la consultation du public s'est déroulée du lundi 19 septembre au jeudi 20 octobre 2022 avec commissaire enquêteur.

Les installations industrielles d'une certaine importance, en termes de gravité des dangers ou des inconvénients, doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral après instruction par les services préfectoraux concernés, enquête publique, avis du conseil municipal et passage devant le Comité départemental des risques technologiques et sanitaires.

La société FRONERI a fait une demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de sa production annuelle et la création d'une nouvelle station d'épuration dans son usine située au lieu-dit Kergamet à Plouédern.

Les risques principaux de ce type d'installation sont notamment :

- Les effluents agroalimentaires ;
- Les bruits engendrés par les installations et les véhicules fréquentant l'établissement ;
- Les nuisances olfactives liées à une station d'épuration en périphérie de l'agglomération ;
- Les fluides frigorigènes utilisés.

Après en avoir délibéré et pris en compte les remarques de ses membres et celles recueillies lors de l'enquête publique ;

À ce stade et dans l'attente du rapport sur l'évaluation environnementale ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, avec 5 abstentions (Mmes CASU, SÉNÉ et CORRE et MM. MINGANT et BLONS),

Emet un avis favorable avec les préconisations suivantes :

- Un rideau végétal permettant de masquer visuellement la station d'épuration et les futures installations devra être mis en œuvre.
- La conception des installations doit éviter les nuisances sonores et olfactives (isolation phonique des installations, talus végétalisés...)
- Un plan de mesures et d'analyses des nuisances assorti de mesures correctives nécessaires sera mis en œuvre.
- Un maintien du principe des épandages sur les parcelles.
- Un plan ambitieux de recyclage et de réduction de la consommation d'eau et un suivi de sa mise en œuvre.
- La nécessité d'une concertation entre l'entreprise Froneri et la commune au regard de l'accroissement du nombre de camions prévus et les conséquences sur la sécurisation des usagers (voitures, piétons, vélos...) aux abords de l'entreprise et sur les axes empruntés.

Délibération N° : 2022/11/02/03

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Vu la délibération N° 2021/10/12/02 du Conseil Municipal de Plouédern relative au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Monsieur Bernard GOALEC, Maire, rappelle que par délibérations concordantes, les Conseils Municipaux des communes du territoire et le Conseil de Communauté ont majoritairement décidé le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 27 décembre 2021.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), ce transfert implique que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) évalue les charges habituellement supportées par les communes pour l'exercice de cette compétence dans un délai de neuf mois suivant le transfert. Cette évaluation est susceptible d'être prise en compte dans le calcul des attributions de compensation.

À cette fin, la CLECT s'est réunie les 19 mai et 21 juin 2022. Son rapport, joint à la présente délibération, a été transmis le 16 septembre aux conseils municipaux. Pour la commune de PLOUEDERN, le volume annuel des charges transférées est évalué à 15 726 € en dépenses de fonctionnement et 12 006 € en dépenses d'investissement.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être adoptées dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission du rapport.

Monsieur Bernard GOALEC précise qu'à défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées serait alors arrêté par le préfet.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, par vote, à l'unanimité,

Approuve le rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales ».

Délibération N° : 2022/11/02/04

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil de Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en date du 11 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes,

Vu les objectifs et les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentés au conseil municipal et annexés à la présente délibération,

Mme Florence MAREC-PRIGENT, Adjointe au Maire, rappelle que par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que définis dans la délibération de prescription, visent à :

- S'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- Rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- Préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- Éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- Permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont des éléments qui peuvent fortement impacter le territoire à l'échelle locale comme à celle du grand paysage. Ces dispositifs se révèlent également indispensables à la dynamique commerciale et à l'attractivité territoriale. Leur implantation est ainsi soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables.

Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux enjeux locaux, un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses spécificités. Il constitue un outil de gestion permettant d'adapter localement la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages, en :

- Instaurant, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale,
- Dérogeant à certaines interdictions,
- Réglementant le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités et de ses enjeux, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies. Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Les orientations suivantes sont proposées pour le futur RLPi :

❖ **Orientations en matière de publicité**

➤ À l'échelle du territoire intercommunal

- ✓ Orientation 1 : Limiter la densité des dispositifs publicitaires
- ✓ Orientation 2 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux

➤ À l'échelle de Landerneau

- ✓ Orientation 1 : Réduire la surface des dispositifs publicitaires
- ✓ Orientation 2 : Admettre la publicité sur le mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable
- ✓ Orientation 3 : Protéger les entrées de ville
- ✓ Orientation 4 : Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique

➤ À l'échelle des communes du PNRA (Parc Naturel Régional d'Armorique) et aux abords des monuments historiques

- ✓ Orientation 1 : Traiter, de manière spécifique, la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements)

➤ À l'échelle des autres communes du territoire

- ✓ Orientation 1 : Maintenir la réglementation nationale
- ✓ Orientation 2 : Application du RNP (Règlement National de Publicité)

❖ **Orientations en matière d'enseignes**

➤ À l'échelle du territoire intercommunal

- ✓ Orientation 1 : Harmoniser le format des enseignes scellées au sol
- ✓ Orientation 2 : Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques
- ✓ Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

➤ À l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques

- ✓ Orientation 1 : Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

L'article L.581-14-1 du code de l'Environnement prévoit que le projet de RLPi est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU, quant à elle, prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du PLU.

Si le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme les PLU, l'article R.581-73 du code de l'Environnement stipule néanmoins que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Mis en ligne le : 20/12/22
Sur www.plouedern.fr

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
de PLOUÉDERN**
du 02 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le

ID : 029-212901813-20221213-DELI2022121301-DE

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'Environnement et L.153-12 du code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi au sein des conseils municipaux et du conseil de Communauté.

Les membres du Conseil Municipal approuvent l'ensemble des orientations et souhaitent qu'une attention toute particulière soit portée sur les enseignes lumineuses et tous les dispositifs lumineux, d'autant plus dans ce contexte de crise énergétique, avec la possibilité éventuelle de recourir à des interdictions temporaires y compris en journée ou sur les jours de fermeture des entreprises.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance des orientations du RLPi,

Prend acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

Prend acte que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.

Délibération N° : 2022/11/02/05

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS »

M. Pascal QUÉDEC, adjoint au Maire, présente la demande de subvention de l'association des « Papillons Blancs ».

M. Pascal QUÉDEC en profite pour rappeler les principales missions de l'association :

- Accueillir les enfants porteurs de handicap,
- Favoriser l'inclusion sociale,
- Permettre la meilleure intégration professionnelle possible.

M. Pascal QUÉDEC informe qu'actuellement, un enfant de Plouédern est inscrit dans leur établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le versement d'une subvention de 300 € à l'association des « Papillons Blancs » pour l'année 2022.

QUESTIONS DIVERSES

- Prochain Conseil Municipal le 13 décembre 2022.

Remarques émises lors de l'approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 02/11/2022 :

Aucune remarque n'a été formulée lors de l'approbation de ce procès verbal.

Le Maire,
Bernard GOALEC

Le secrétaire de séance,
David CUEFF

